

Journal officiel

de l'Union européenne

C 50

48^e annéeÉdition
de langue française

Communications et informations

26 février 2005

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire | Page |
|-----------------------------|--|------|
| | I <i>Communications</i> | |
| | Commission | |
| 2005/C 50/01 | Taux de change de l'euro | 1 |
| 2005/C 50/02 | Documents COM autres que les propositions législatives adoptées par la Commission | 2 |
| 2005/C 50/03 | Re-notification d'une opération de concentration préalablement notifiée (Affaire COMP/M.3637 — Total/Sasol/JV) ⁽¹⁾ | 3 |
| 2005/C 50/04 | Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3744 — ALCOA/AFL) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾ | 4 |
| 2005/C 50/05 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3682 — INTEK/GIM) ⁽¹⁾ | 5 |
| | Banque centrale européenne | |
| 2005/C 50/06 | Recommandation de la Banque centrale européenne du 11 février 2005 au Conseil de l'Union européenne concernant la désignation du commissaire aux comptes extérieur du Banco de Portugal (BCE/2005/3) | 6 |
| | Fondation européenne pour la formation | |
| 2005/C 50/07 | Budget de la Fondation européenne pour la formation — exercice 2005 | 7 |
| | Médiateur européen | |
| 2005/C 50/08 | Rapport spécial au Parlement européen présenté conformément à l'article 3, paragraphe 7, du Statut du Médiateur européen | 9 |

FR

II *Actes préparatoires*

Commission

2005/C 50/09

Propositions législatives adoptées par la Commission 10

III *Informations*

Commission

2005/C 50/10

Programme-cadre de coopération judiciaire en matière civile — Appel à propositions pour des projets spécifiques cofinancés en 2005 11

Avis



I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

25 février 2005

(2005/C 50/01)

1 euro =

| Monnaie | Taux de change | Monnaie | Taux de change | | |
|---------|-----------------------|---------|----------------|----------------------|----------|
| USD | dollar des États-Unis | 1,3165 | LVL | lats letton | 0,6961 |
| JPY | yen japonais | 138,74 | MTL | lire maltaise | 0,4313 |
| DKK | couronne danoise | 7,4418 | PLN | zloty polonais | 3,9233 |
| GBP | livre sterling | 0,68975 | ROL | leu roumain | 36 226 |
| SEK | couronne suédoise | 9,0724 | SIT | tolar slovène | 239,71 |
| CHF | franc suisse | 1,5426 | SKK | couronne slovaque | 37,858 |
| ISK | couronne islandaise | 80,24 | TRY | lire turque | 1,704 |
| NOK | couronne norvégienne | 8,2615 | AUD | dollar australien | 1,6824 |
| BGN | lev bulgare | 1,9559 | CAD | dollar canadien | 1,6358 |
| CYP | livre chypriote | 0,5837 | HKD | dollar de Hong Kong | 10,2685 |
| CZK | couronne tchèque | 29,723 | NZD | dollar néo-zélandais | 1,8288 |
| EEK | couronne estonienne | 15,6466 | SGD | dollar de Singapour | 2,152 |
| HUF | forint hongrois | 242,28 | KRW | won sud-coréen | 1 327,56 |
| LTL | litas lituanien | 3,4528 | ZAR | rand sud-africain | 7,6994 |

(¹) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Documents COM autres que les propositions législatives adoptées par la Commission

(2005/C 50/02)

| Document | Partie | Date | Titre |
|---------------|--------|------------|---|
| COM(2004) 770 | | 30.11.2004 | COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune arrêtée par le Conseil sur l'adoption d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire |
| COM(2004) 800 | | 10.12.2004 | COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie, et modifiant les directives 92/42/CE, 96/57/CE et 2000/55/CE du Conseil |
| COM(2004) 801 | | 10.12.2004 | COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE relative à la position commune du Conseil relative à l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marine |
| COM(2004) 817 | | 14.12.2004 | COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN en application de l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa du traité CE concernant la position commune du Conseil relative à l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route |
| COM(2004) 846 | | 4.1.2005 | COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade |
| COM(2004) 853 | | 6.1.2005 | COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles |

Ces textes sont disponibles sur EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/>

Re-notification d'une opération de concentration préalablement notifiée**(Affaire COMP/M.3637 — Total/Sasol/JV)**

(2005/C 50/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 23 décembre 2004, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Total France SA appartenant au groupe Total («Total», France) et Sasol Wax International AG («Sasol Wax», Allemagne) appartenant au groupe Sasol («Sasol», Afrique du Sud) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b, du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Sasol Wax GmbH («JV», Allemagne) par achat d'actions.

2. Cette notification a été déclarée incomplète le 2 février 2005. Les entreprises concernées ont à présent fourni les informations complémentaires demandées. La notification a été déclarée complète au sens de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil le 17 février 2005. La notification prend donc effet le 18 février 2005.

3. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou (32-2) 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3637 — Total/Sasol/JV, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la Concurrence
Greffé Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

(1) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3744 — ALCOA/AFL)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2005/C 50/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 18 février 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 [et à la suite d'un renvoi conformément à l'article 4, paragraphe 5] du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel l'entreprise Alcoa Inc. («Alcoa», USA) acquière, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b, du règlement du Conseil, le contrôle d'une partie de l'entreprise Alcoa Fujikura Ltd («AFL», USA), actuellement contrôlée conjointement par une filiale d'Alcoa et de Fujikura USA Inc., par voie d'achat de titres.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour Alcoa: production de produits et composants en aluminium,

— pour la partie d'AFL acquise par Alcoa: production de systèmes de distribution électrique et de composants pour l'industrie automobile.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽²⁾ il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3744 — ALCOA/AFL, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ Disponible sur le site Internet de la DG Concurrence à l'adresse suivante:
http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/legislation/consultation/simplified_tru.pdf.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3682 — INTEK/GIM)**

(2005/C 50/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 16 février 2005, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en italien et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32005M3682. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)
-

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

RECOMMANDATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 11 février 2005

au Conseil de l'Union européenne concernant la désignation du commissaire aux comptes extérieur du Banco de Portugal

(BCE/2005/3)

(2005/C 50/06)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 27.1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les comptes de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales nationales de l'Eurosystème sont vérifiés par des commissaires aux comptes extérieurs indépendants désignés sur recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE et agréés par le Conseil de l'Union européenne.
- (2) Le Conseil de l'Union européenne a agréé PricewaterhouseCoopers — Auditores e Consultores, Lda. en tant que commissaire aux comptes extérieur du Banco de Portugal dans sa décision 1999/70/CE du 25 janvier 1999 concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales ⁽¹⁾.
- (3) En vertu d'une modification récente du droit portugais, la vérification des comptes doit désormais être effectuée exclusivement par des *revisores oficiais de contas* (contrôleurs légaux des comptes). En conséquence, le Banco de Portugal considère qu'il convient de remplacer Price-

waterhouseCoopers — Auditores e Consultores, Lda. par PricewaterhouseCoopers & Associados — Sociedade de Revisores Oficiais de Contas, Lda., les premiers n'ayant pas le statut de contrôleurs légaux des comptes. Ce changement ne soulève aucune objection de la part de la BCE.

- (4) La durée du mandat du commissaire aux comptes extérieur reste inchangée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

La désignation de PricewaterhouseCoopers & Associados — Sociedade de Revisores Oficiais de Contas, Lda. en tant que commissaire aux comptes extérieur du Banco de Portugal est recommandée à compter de l'exercice 2004, pour une durée d'un an renouvelable.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 11 février 2005.

Le président de la BCE
Jean-Claude TRICHET

⁽¹⁾ JO L 22 du 29.1.1999, p. 69. Décision telle que modifiée en dernier lieu par la décision 2004/651/CE (JO L 298 du 23.9.2004, p. 23).

FONDATION EUROPÉENNE POUR LA FORMATION

BUDGET DE LA FONDATION EUROPÉENNE POUR LA FORMATION — EXERCICE 2005

(2005/C 50/07)

Conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement financier de l'Agence européenne pour la formation (ETF), adopté par le conseil d'administration le 17 juin 2003, le budget et les budgets rectificatifs, tels qu'ils ont été définitivement arrêtés, sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* dans un délai de deux mois à compter de leur adoption.

Le 16 décembre 2004, le Parlement européen a adopté le budget général de 2005 applicable aux Communautés européennes, au sein duquel les subventions allouées à l'ETF apparaissent aux postes suivants:

— Actions extérieures, Éducation et Culture,

| | |
|--|-----------------|
| 15.03.03.01 – ETF – Subvention aux titres 1 et 2 - | 11 565 000 EUR, |
| 15.03.03.02 – ETF – Subvention au titre 3 – | 4 435 000 EUR. |

— Stratégie de pré-adhésion, Éducation et Culture,

| | |
|--|----------------|
| 15.03.02.01 – Contribution de PHARE à l'ETF – Subvention aux titres 1 et 2 - | 1 935 000 EUR, |
| 15.03.02.02 – Contribution de PHARE à l'ETF – Subvention au titre 3 – | 565 000 EUR. |

| | |
|-------|------------------|
| Total | 18 500 000 euros |
|-------|------------------|

Conformément à l'article 27, paragraphe 6, du règlement financier de l'ETF et après adoption, le 16 décembre 2004, du budget général 2005 par le Parlement européen, le budget 2005 de l'ETF — en ce compris son tableau des effectifs — tel qu'adopté par le conseil de direction en date du 9 novembre 2004 (ETF-GB-027-01), devient définitif.

En outre, l'ETF gère les crédits Phare/Cards, Tacis et Meda pour un montant total de 185,5 millions d'euros.

Pour des détails exhaustifs sur le budget 2005, notamment le tableau des effectifs, veuillez consulter le site web de l'ETF à l'adresse suivante: <http://www.etf.eu.int> (Centre de documentation — Rapports institutionnels).

Fondation européenne pour la formation

Budgets 2004/2005

Dépenses

| | Titre | Budget 2004 après transferts | Budget 2005 |
|---------|--|---------------------------------|-------------|
| TITRE 1 | DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À LA FONDATION | | |
| | TOTAL DU TITRE 1 | 11 493 973 | 12 047 000 |

| | Titre | Budget 2004 après transferts | Budget 2005 |
|-------------|--|---------------------------------|-------------------|
| TITRE 2 | IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT | | |
| | TOTAL DU TITRE 2 | 1 470 027 | 1 453 000 |
| TITRE 3 | DÉPENSES LIÉES À LA RÉALISATION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES | | |
| Chapitre 30 | Dépenses opérationnelles (Documentation, publica- tions, traduction, réunions, etc.) | | |
| | Total chapitre | 1 095 351 | 1 033 400 |
| Chapitre 31 | Actions prioritaires: activités inscrites dans le programme de travail (soutien de la Commission, apport d'informations et d'analyses via le réseau des observatoires nationaux, activités de développement). | | |
| | Total chapitre | 3 540 649 | 3 966 000 |
| TITRE 3 | TOTAL DU TITRE 3 | 4 636 000 | 5 000 000 |
| TITRE 9 | RÉSERVE | — | — |
| | TOTAL GÉNÉRAL | 17 600 000 | 18 500 000 |
| TITRE 4 | DÉPENSES AFFECTÉES | 800 000 | |
| | TOTAL DU TITRE 4 | 800 000 | |

MÉDIATEUR EUROPÉEN

Rapport spécial au Parlement européen présenté conformément à l'article 3, paragraphe 7, du Statut du Médiateur européen ⁽¹⁾

(2005/C 50/08)

Le Médiateur européen a adressé un rapport spécial au Parlement européen le 20 décembre 2004 suite au projet de recommandation à la Commission européenne dans l'enquête d'initiative OI/2/2003/GG (Confidentiel).

Le texte du rapport spécial est disponible dans les 20 langues officielles de l'Union sur le site Internet du Médiateur européen: <http://www.euro-ombudsman.eu.int>.

Des copies papier peuvent être obtenues gratuitement auprès du Secrétariat du Médiateur européen

1, Avenue du Président Robert Schuman

B.P. 403

F-67001 Strasbourg Cedex.

Tél. (33) (0) 388 17 23 13

Fax (33) (0) 388 17 90 62

Courriel: euro-ombudsman@europarl.eu.int.

⁽¹⁾ Décision 94/262 du 9 mars 1994 du Parlement européen concernant le statut et les conditions générales d'exercice de ses fonctions du Médiateur européen (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Propositions législatives adoptées par la Commission*(2005/C 50/09)*

| Document | Partie | Date | Titre |
|---------------|--------|------------|---|
| COM(2004) 393 | | 28.5.2004 | Proposition modifiée de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à l'amélioration de la sûreté des ports |
| COM(2004) 747 | | 28.10.2004 | Proposition modifiée de DIRECTIVE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit aux consommateurs abrogeant la directive 87/102/CEE et modifiant la directive 93/13/CE (présentée par la Commission conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE) |

Ces textes sont disponibles sur EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/>

III

(Informations)

COMMISSION

**PROGRAMME-CADRE DE COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE
APPEL À PROPOSITIONS POUR DES PROJETS SPÉCIFIQUES COFINANCÉS EN 2005**

(2005/C 50/10)

Un appel à propositions concernant le Programme-cadre de coopération judiciaire en matière civile est actuellement lancé. Les priorités, le texte intégral de l'appel, les formulaires de candidature et les lignes directrices peuvent être consultés sur le site internet:

http://europa.eu.int/comm/justice_home/funding/civil_cooperation/funding_civil_cooperation_en.htm

Le formulaire de candidature dûment rempli et la totalité de ses annexes doivent être renvoyés à la Commission pour le **8 avril 2005**, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale Justice, Liberté et Sécurité (unité C.4)
Bureau LX 46 00/151
B-1049 Bruxelles

L'enveloppe doit porter la mention «CANDIDATURE AU TITRE DU PROGRAMME-CADRE DE COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE».

AVIS

Le 1^{er} mars 2005 paraîtra dans le *Journal officiel de l'Union européenne* C 51 A le «Catalogue commun des variétés des espèces de légumes — Premier complément à la vingt-troisième édition intégrale».

Pour les abonnés, l'obtention de ce Journal officiel est gratuite à concurrence du nombre et de la (des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Ils sont priés de retourner le bon de commande ci-dessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par: O/.....). La gratuité et la disponibilité sont assurées pendant un an à compter de la date de parution du Journal officiel concerné.

Les intéressés non abonnés peuvent commander contre paiement ce Journal officiel auprès d'un de nos bureaux de vente (voir au dos).

Le Journal officiel — comme l'ensemble des Journaux officiels (L, C, CA, CE) — peut être consulté gratuitement sur le site internet: <http://europa.eu.int/eur-lex>.

BON DE COMMANDE

Office des publications officielles des Communautés européennes

Service «Abonnements»

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

Télécopieur (352) 29 29-42752

Mon numéro de matricule est le suivant: O/.....

Veillez me faire parvenir l'(les) ... exemplaire(s) gratuit(s) du **Journal officiel C 51 A/2005**, au(x)quel(s) mon (mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

Nom:

Adresse:

.....

Date: Signature: